



L'ACTU JURIDIQUE

La responsabilité du commettant et de son préposé : « ki sé ki » et « ki fé koi » ?

Quelle est la responsabilité des soignants lors de la délégation de tâches ?

L'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil, précise « que **nous sommes responsables non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde** ».

Selon l'alinéa 5 de l'article 1242 du Code civil, sont responsables « **les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés** ».

Le préposé étant sous la subordination du commettant, c'est donc ce dernier qui est responsable si le premier cause un dommage lors de l'accomplissement **normal** de ses tâches.

Le **commettant** est donc celui qui **donne l'ordre** et le **préposé** est celui qui **l'exécute** ainsi la responsabilité civile du préposé relève de la responsabilité du fait d'autrui.

Si le préposé commet une infraction « **civile** » dans l'exécution des fonctions auxquelles il est employé. La responsabilité sera portée par le commettant.

L'immunité civile du préposé

La Jurisprudence instaure une forme de protection au profit du préposé : « l'immunité civile ».

Le commettant doit, dès lors, répondre seul des faits dommageables causés par son préposé.

En 1993, la Cour de cassation, a précisé que les préposés « *avaient agi dans le cadre de la mission qui leur était impartie par leur employeur et qu'il n'était pas établi qu'ils en avaient outrepassé les limites* » dans ces conditions les salariés « *n'avaient commis aucune faute personnelle susceptible d'engager leur responsabilité* » (12 octobre 1993, Bull. Civ. IV, n° 338).

Par la suite, le 25 février 2000, l'arrêt « *Costedoat* » a fait apparaître le principe de l'immunité civile personnelle du préposé « *le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son commettant n'engage pas sa responsabilité à l'égard de tiers* » (Ass. plén., 25 février 2000, n° 97-17. 378 ; 97-20.152).

Pour les soignants libéraux

Ils sont responsables « **civilement** » des dommages causés par leurs préposés.

Les contrats d'assurance en Responsabilité Civile Professionnels obligatoire des libéraux couvrent leurs préposés (tous leurs salariés).

Néanmoins si les préposés sont salariés d'une société d'exercice (SEL, SCP) ou de moyen (SCM), il est indispensable que ladite société = employeur souscrive sa propre assurance en RCP.

En établissement de santé pour les médecins intervenant au bloc opératoire, en soins externe, en radiologie ...ils deviennent selon la jurisprudence des "commettants occasionnels".

Le droit a tranché leur responsabilité pour les actes réalisés par des membres du personnel salarié, mis à sa disposition pendant le temps de l'intervention par la clinique.

"Le médecin qui exerce à titre libéral au sein d'un établissement de soins répond des fautes commises (...) par les personnes qui l'assistent lors d'un acte médical d'investigation ou de soins, même si ces personnes sont les salariées de l'établissement, dès lors qu'elles sont placées, pendant l'acte opératoire, sous son contrôle »

Le lien de subordination, est donc transféré de la clinique au chirurgien, pendant le temps de l'intervention ou du soin.

« Dans ces conditions, en vertu de l'indépendance professionnelle dont il bénéficie dans l'exercice de son art, un médecin répond des fautes commises au préjudice des patients par les personnes qui l'assistent ou à qui il a délégué un acte médical d'investigation ou de soins. »

Entre soignants libéraux

Chacun est responsable civilement de ses actes et un médecin peut et doit faire appel à un tiers compétent :

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents. » (R.4127-32 Du CSP)

« Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours approprié. » (R.4127-33 Du CSP)

Cette responsabilité civile **individuelle** est forte au point que la Cour de Cassation dans un Arrêt du 3 nov. 2016, a confirmé cette intangibilité même si elle peut paraître inéquitable pour le patient « victime » d'une faute. La Cour rappelle que : *« la responsabilité personnelle implique que soit identifié le professionnel ou l'établissement de santé auquel la faute est imputable ou qui répond de ses conséquences. »*

Dans ce cas, une patiente reprochait l'oubli d'une compresse mais les Experts n'avaient pas réussi à préciser laquelle des équipes étaient responsables, la patiente avait eu plusieurs interventions chirurgicales. Les Experts avaient réparti équitablement les manquements à toutes les équipes chirurgicales mais la Cour de cassation ne les a pas suivis. Le droit a été plus clément que les Experts.

Pour les médecins salariés

Ainsi pendant longtemps, les juridictions ont refusé d'appliquer aux médecins salariés une « immunité civile » en raison des articles R. 4127-5/64/69/95 du code de déontologie qui précisent que « quelles que soient les situations ou formes d'organisation, chaque médecin conserve son indépendance et ses responsabilités propres. »

Dans un Arrêt rendu en date du 13 nov. 2002, la première chambre civile de la Cour de cassation a condamné un médecin anesthésiste SALARIÉ d'un établissement pour homicide involontaire pour avoir confié la surveillance d'un patient à une infirmière, compte tenu de l'indépendance dont il bénéficiait dans le cadre de sa profession (Cass, civ. 1ère, 13 novembre 2002, n° 00-22.432,).

On retrouve ainsi dans le Dalloz 2003, le fait que *« La jurisprudence Costedoat ne s'applique pas au médecin préposé »*, (p. 459).

Heureusement plusieurs décisions vont arriver dès 2004 et qui vont affirmer que les médecins salariés bénéficient de la même protection civile de la part de leur employeur que n'importe quels autres salariés de l'établissement.

La Cour précise que *« les médecins salariés sont soumis à des contraintes administratives relatives à l'organisation de leur travail et utilisent le matériel fourni par l'établissement dans laquelle ils exercent. Et en outre, en dépit de leur indépendance professionnelle, ils agissent, comme tout salarié, pour le compte du commettant, dans l'intérêt de ce dernier. Ils ne peuvent, à cet égard, être assimilés à des médecins exerçant à titre libéral »*

Civ., 1^{re}, 9 novembre 2004, pourvoi n° 01-17.908, Bull., 2004, I, n° 262 : *« le médecin salarié qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par l'établissement de santé privé, n'engage pas sa responsabilité à l'égard du patient »*.

Exception à la règle : la responsabilité propre du préposé : responsabilité pénale et disciplinaire.

Les limites au principe d'immunité civile du préposé ont été précisées par un arrêt du 19 mai 1988 de la Cour de cassation : **l'abus de mission ou faute détachable**, trois critères cumulatifs :

- des **agissements hors fonction** (sur des indices objectifs tels que le temps et le lieu de l'action, les moyens procurés au préposé par ses fonctions, etc.)

- une **absence d'autorisation de** l'employeur (qui doit être établie par celui-ci)
- un **acte commis à des fins étrangères, voire contraires, aux attributions du préposé**

D'autre part, le droit précise que la faute intentionnelle relève d'une responsabilité pénale et non civile et dans ce cas l'immunité civile ne peut s'appliquer.

(Cass. Ass. Plén., 14 décembre 2001, n° 00-82.066, Bull civ.et Cass. civ., 2ème, 21 février 2008, n° 06-21.182, Inédit).

Ainsi en cas de condamnation du commettant ce dernier peut se retourner contre son préposé et démontre qu'il peut exister une faute volontaire (pénale) ou détachable.

En matière pénale : « *chacun est responsable de son propre fait et nul ne peut être condamné pour les fautes d'une autre personne* » que le préposé ait commises :

- *une faute directe* : faute d'imprudence ou de négligence, manquement à ses obligations de prudence et de sécurité...
- *ou faute indirecte* en contribuant de près ou de loin, ne serait-ce que par la connaissance, à une situation qui a permis la réalisation du dommage

Ainsi la Cour de cassation a condamné plusieurs médecins pour ne pas avoir signalé et arrêté un médecin anesthésiste responsable du décès d'une patiente alors qu'il travaillait sous l'emprise de l'alcool.

La responsabilité disciplinaire

Les soignants dont la profession relève d'un ordre professionnel (médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sage-femmes, kinésithérapeutes, infirmières, pédicules-podologues...) sont responsables devant leurs pairs des éventuels manquements à leur règles professionnelles.

Ils peuvent alors être condamnés par leur juridiction professionnelle régionale.

Ils peuvent ensuite faire appel au niveau de leur ordre national puis au niveau du Conseil d'État.

Pour qu'un professionnel de santé salarié de la fonction public hospitalière soit poursuivi au niveau de la première instance disciplinaire il faut que la plainte soit appuyée par le Conseil Départemental de l'Ordre ou portée par l'ARS, le préfet, le Procureur de la République ou le ministre de la Santé. (Article L 4124-2 du Code de la Santé Publique)

En conclusion

Quel que soit notre statut, libéral ou salarié, quel que soit notre niveau d'intervention, nous pouvons être à tour de rôle commettant ou préposé de quelqu'un d'autre. En cas d'accident, les juridictions civiles, pénales ou disciplinaires s'appuieront sur la réalité de faits.

Il est donc capital de transcrire tout ce que nous faisons et de vérifier que ce que nous avons prescrit ait été réalisé. Il convient d'informer nos patients et nos collaborateurs de ce qui est fait ou doit être fait.

Cette prise de conscience de nos différentes responsabilités (pénale, civile et disciplinaire) doit nous rappeler l'importance capitale d'être assurés que nous exerçons en société, en libéral ou dans un établissement de santé comme salarié.

La responsabilité des uns est parfois la vôtre !

Bien amicalement et confraternellement,

Docteur Didier LEGEAIS
Directeur Général Médirisq



Médirisq
L'Assureur-Conseil des Professionnels de Santé